

Monsieur le Président,

Laissez-moi tout d'abord exprimer mes remerciements pour votre action en tant que Président de cette importante réunion d'experts dans le contexte sanitaire difficile que nous connaissons tous.

L'article X est, à n'en pas douter, un élément important de la Convention permettant de compléter l'objectif de désarmement et de non-prolifération biologique d'un encouragement à la coopération à des fins pacifiques adressé à nous tous. La coopération internationale sur les sujets biologiques à des fins pacifiques est un axe prioritaire de la France afin de faire avancer la science et pour lequel concours de nombreux acteurs français parmi lesquels, notamment, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'Organisme français de recherche agronomique et de coopération internationale pour le développement durable des régions tropicales et méditerranéennes (CIRAD), qui tous développent des partenariats internationaux sur des thématiques qui recoupent celles de l'Article X. Par ailleurs, au-delà des gains et avantages scientifiques, induits par le fait que le savoir est un des seul bien qui peut être partagé à l'infini, mon pays est persuadé que le développement de ces coopérations au titre de l'Article X participe indirectement et incidemment à rendre le monde plus sûr en renforçant les échanges et la compréhension mutuelle des experts, notamment autour des thématiques de sécurité et de sûreté biologiques.

C'est pourquoi la France, à l'instar de nombreux autres Etats parties retient une acception large de l'Article X qui peut servir de fondation pour tous les échanges pacifiques ayant trait aux agents biologiques et à toxines et à leurs nombreuses applications, qu'elles soient industrielles, pharmaceutiques, environnementales, agricoles ou même pour des recherches fondamentales.

Au-delà de ce riche champ qu'emporte l'Article X, il a depuis longtemps été entendu et convenu que celui-ci pouvait également être mobilisé pour la prévention de maladies. Dans les circonstances actuelles, cette disposition prend une importance particulière, même si nous ne sommes plus au stade de la prévention mais bien de l'endigement et de l'extinction de la circulation de la maladie. Aussi, il paraît clair que dans ce cas de figure l'article X peut être mobilisé pour des capacités biologiques non médicales. On pense notamment à des capacités de diagnostic et d'endigement, *a fortiori* pour les primo-intervenants de la protection civile, tel que des laboratoires et des scientifiques pour le diagnostic, des ressources humaines et matérielles pour la décontamination des zones affectées ou encore des épidémiologistes pour déterminer les contre-mesures d'endigement.

Monsieur le Président,

A la lumière de ces observations, j'aimerais souligner ici certaines des actions concrètes que propose la France au bénéfice de ses partenaires Etats parties à la Convention au titre de la mise en œuvre de l'Article X, et notamment pour la fourniture des capacités biologiques que je viens de mentionner.

Tout d'abord, nous avons déposé cette année deux offres pour l'assistance et la coopération dans la base de données de l'Article X, portant sur les domaines de l'assistance et de la réponse d'urgence ainsi que sur l'assistance réglementaire.

La première offre vise à présenter le cadre juridique français pour la détention, l'usage et le transfert de pathogènes dangereux. Cette offre propose les compétences de l'Autorité nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, administration française en charge du contrôle et du respect du cadre juridique national, dans le domaine de l'assistance réglementaire pour des entraînements et du soutien afin d'illustrer le contrôle de la gestion des risques biologiques et l'évaluation de la sécurité et de la sûreté biologiques.

La seconde offre propose les capacités de la Cellule d'Intervention Biologique d'Urgence de l'Institut Pasteur pour la détection et l'identification d'un large spectre de pathogènes (qu'ils soient bactéries ou virus). Sa vocation et sa raison d'être sont de répondre à l'émergence d'agents infectieux tant par une capacité opérationnelle de détection et d'identification d'agents inconnus que par une recherche appliquée de développement de techniques innovantes permettant l'identification rapide d'agents inconnus.

Ces deux offres françaises de coopération et d'assistance internationale au titre de la base de données de l'Article X forment un ensemble qui se veut cohérent, proposant des compétences de haut niveau, à la fois pour intervenir en amont d'un événement biologique, pour sa prévention, par le renforcement des cadres juridiques nationaux, mais aussi en aval de celui-ci pour la réponse d'urgence, pour la détection et le diagnostic du pathogène à son origine.

Monsieur le Président,

En plus de cet investissement de la base de données au titre de l'Article X, je souhaiterais également mettre en avant une nouvelle initiative française se proposant de participer à la mise en œuvre de l'Article X. Nous proposons à nos partenaires Etats parties à la Convention une plateforme numérique rassemblant des documents consacrés à la sécurité et à la sûreté biologiques. Le nom retenu pour ce projet est « SecBio » pour Sécurité Biologique.

SecBio a vocation à être une plateforme internationale en ligne consacrée à la sécurité et à la sûreté biologiques. C'est un outil interactif pour l'aide au développement dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques à destination des installations et des praticiens.

Cette plateforme comporterait trois fonctionnalités principales :

- (i) Un fonds documentaire référençant les traités, lois, règlements, jurisprudences, normes et bonnes pratiques relatifs à la sécurité et à la sûreté biologiques ainsi que les publications scientifiques ;
- (ii) Des modules d'apprentissage pour accompagner l'utilisateur dans la construction de son projet et confronter ses connaissances ;
- (iii) Un forum d'échange pour les experts pour construire et consolider leurs réseaux et échanger des informations, des données et des bonnes pratiques.

Il est ainsi proposé que l'Unité d'appui à l'application de la Convention administre cette plateforme, ouverte à tous les Etats parties, comme un outil pour faciliter la mise en œuvre

des dispositions de l'Article X de la Convention. Les Etats parties pourraient dès lors décider lors de la prochaine Conférence des Etats parties d'adopter une plateforme consacrée à la sécurité et à la sûreté biologiques au titre de l'article X, hébergée sur le site internet de la Convention, et qui serait administrée par l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

Je vous remercie Monsieur le Président./.